



*PRIX
DES ENTREPRISES AGRICOLES
ET IMMEUBLES AGRICOLES BATIS*

2008

Statistique ECR 6

LDFR et "Prix licite"

La loi fédérale sur le droit foncier rural du 4 octobre 1991 stipule que les ventes d'entreprises agricoles convenues pour un prix surfait ne peuvent pas être autorisées. Un prix d'acquisition est surfait lorsqu'il dépasse de plus de 5 % le prix payé en moyenne pour des entreprises agricoles et immeubles bâtis comparables dans la même région au cours des **cinq dernières années** (art. 66 LDFR). Ce prix maximum est appelé "Prix licite".

Afin de déterminer le "Prix licite", le Service de l'économie rurale établit chaque année une statistique des prix de vente entre tiers, sur la base des ventes inscrites au Registre foncier au cours des cinq dernières années. L'autorité compétente en matière d'autorisation d'acquisition est la Commission foncière rurale; elle peut requérir les informations nécessaires auprès du Service de l'économie rurale.

Les prix de vente des entreprises agricoles sont comparés par l'intermédiaire de leurs valeurs officielles. Les entreprises agricoles ont été vendues pour des prix moyens représentant les multiples suivants de leurs valeurs officielles :

Zone de plaine du Canton du Jura (6 ventes)	1,79 ==== fois la valeur officielle
Zone des collines + zone de montagne du Canton du Jura (23 ventes)	2,42 ==== fois la valeur officielle

Canton du Jura, toutes zones confondues (29 ventes)	2,24 ==== fois la valeur officielle
---	--

Pour le calcul du "Prix licite" au sens de l'art. 66 LDFR, il y a lieu d'ajouter 5 % au facteur indiqué pour le Canton du Jura, toutes zones confondues, ce qui donne un facteur de :	2,35 ====
--	---------------------

Les prix sont indicatifs. Une expertise avec visite des lieux est nécessaire dans tous les cas.